

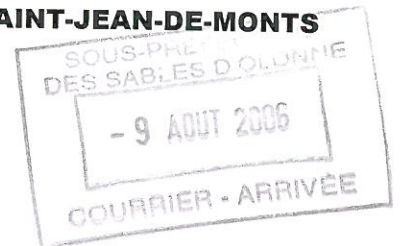


Sécurité publique

Services techniques

Arrêté n° 212

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS PENDANT LA SAISON ESTIVALE



Le Maire de Saint-Jean-de-Monts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2214.4 et L 2215.1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49, R48.1 à R48.5 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R610.5 et R623.2 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, incluant dans les pouvoirs de police générale du Maire le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-303 du 12 juin 1998, relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage ;

VU l'arrêté municipal du 12 février 1992, réglementant les travaux sur la commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT la situation géographique, la vocation et l'ampleur de la fréquentation estivale dans le périmètre de la commune de Saint-Jean-de-Monts compris entre l'avenue Valentin, l'esplanade de la Mer, la ZAC touristique, la rue du Général de Gaulle et la rue des Sables ;

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte à la tranquillité publique par nuisances sonores.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal du 12 février 1992.

ARTICLE 2 : Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, les travaux de construction, de démolition, de réfection, d'extension sur les voies et immeubles sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente, dans le périmètre compris entre l'avenue Valentin, l'esplanade de la Mer, la ZAC touristique, la rue du Général de Gaulle et la rue des Sables.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de la police municipale et le directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts,
le 3 août 2006.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée


Annie BANCHEREAU

